

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ TD

**Arrêté préfectoral imposant à la société
Delpharm Lille S.A.S. des prescriptions
complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
Lys-lez-Lannoy et portant sur la réalisation
d'une étude technico-économique visant la
réduction des concentrations en substances
polluantes dans les rejets aqueux du site.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R.181-46, L. 511-1, R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2007 modifié accordant à la S.A.S Delpharm Lille l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son établissement situé à Lys-lez-Lannoy ;

Vu le rapport SOCOR du 8 juillet 2020 référencé « *Contrôle Inopiné DREAL Eau n°20-077* » portant sur le contrôle inopiné eau réalisé du 24 au 25 juin 2020 sur le rejet n°3 de la société Delpharm Lille SAS ;

Vu le rapport SOCOR du 10 juillet 2019 référencé « *Contrôle Inopiné DREAL Eau n°19-091* » portant sur le contrôle inopiné eau réalisé du 26 au 27 juin 2019 sur le rejet n°3 de la société Delpharm Lille SAS ;

Vu le rapport d'inspection en date du 28/12/2020 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, chargé du service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la réponse apportée par l'exploitant par courrier du 3 février 2021 en réponse au rapport d'inspection susvisé, actualisant le classement de ses activités et déclarant notamment une activité relevant de la rubrique 4130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 23 février 2021 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, chargé du service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'absence de remarques de l'exploitant formulée par courriel du 5 février 2020 ;

Considérant les rapports de mesure des émissions dans l'eau susvisés mettant en évidence des dépassements répétés en 2019 et 2020 sur le rejet n°3 du site des émissions en DCO (1197 mg/l), DBO₅ (384 mg/l) et azote total (27,4 mg/l) [valeurs de 2020] ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2007 susvisé prescrit, pour ces paramètres, les valeurs limites d'émission suivantes : DCO : 600 mg/l, DBO₅ : 200 mg/l, Azote global : 20 mg/l.

Considérant que l'auto-surveillance exercée par l'exploitant sur ses rejets confirme que les dépassements ne sont pas ponctuels où issus d'un dysfonctionnement des installations : les concentrations moyennes des polluants précités, de janvier à octobre 2020 et sur la base de prélèvements bimensuels, dépassent les valeurs limites prescrites.

Considérant qu'il est donc nécessaire de prescrire une étude technico-économique visant à réduire les concentrations en DCO, DBO₅ et azote dans le rejet n°3 du site par tout moyen approprié que cette étude pourra mettre en évidence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1

La société Delpharm Lille S.A.S, dont le siège social est situé 22 rue de Toufflers, 59390 Lys-lez-Lannoy est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2007 susvisé complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2007 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Volume Activité	Classement
1510.2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Matières, produits ou substances combustibles : 1 128 t Volume : 59 225 m ³	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance totale : 3 900 kW Tour n°1 : 2 100 kW Tour n°2 : 1 884 kW	E
1185.2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE)	797kg de fluides frigorigènes.	DC

Rubrique	Activité	Volume Activité	Classement
	n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale : 10 690 kW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	195 kW	D
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : Inférieure à 5 m³/h	0,503 m³/h	NC
1630.2	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Hydroxyde de sodium 30,5%, inférieur à 3 tonnes	NC
2450-B	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante Autres procédés	Quantité d'encre consommée inférieure à 5 litres par an.	NC
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant inférieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014, sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	Puissance maximale de 36 kW.	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 5 t	105 g	NC
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides.	100 mg	NC

Rubrique	Activité	Volume Activité	Classement
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 1 t		
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.	0,037 t	NC
4140.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	104 kg	NC
4150	4150. Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 5t.	2,5 t	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : Inférieure à 1 t	8 bouteilles de 79,2 m ³ à 200 bar, soit 0,168 t.	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 1 t	23 kg de substances destinées au laboratoire.	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 50 t	Stockage extérieur d'éthanol de 30 m ³ , soit 21 t.	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	1,15 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 t	2,1 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t	1,2 t	NC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 10 t	100 g	NC
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 10 t	100 g	NC
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques).	100 kg	NC

Rubrique	Activité	Volume Activité	Classement
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t		
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 kg	Stockage de deux bouteilles, soit 1,478 kg.	NC
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 50 t	1,7 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total	400 litre de gazole diesel pour la bâtiment BASE, 1000 litres pour le groupe électrogène du bâtiment production. 1,2 t.	NC

Article 3 – dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet du Nord une étude technico-économique des actions correctives à mettre en place sur le site afin de réduire les émissions en polluants dans les rejets aqueux identifiés sur le rejet n°3 (eaux industrielles) et de respecter les valeurs limites d'émission définies à l'article 13 de l'arrêté d'autorisation du 21 mars 2007 susvisé.

Cette étude ^{qui} doit porter au minimum sur les émissions de DCO, DBO₅ et d'Azote vise à :

- identifier l'origine des substances émises ;
- effectuer un bilan des rejets et des actions de réduction déjà entreprises ;
- identifier l'ensemble des solutions permettant de réduire les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitement complémentaire ;
- évaluer l'ensemble de ces solutions en termes de performance, de coût et de délai de mise en œuvre. Une proposition de hiérarchisation doit être effectuée.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6– Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LYS-LES-LANNOY ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LYS-LES-LANNOY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **04 AOUT 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Nicolas VENTRE